

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 04/12/2025	L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.
<b>DATE D’AFFICHAGE</b> 04/12/2025	<b>Etai<sup>ent</sup> présents :</b> MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, POIRIER ET WEILER. <b>Absents excusés :</b> M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI ET ORLANDO.
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> En exercice * 10 * Présents * 7 * Votants * 9 *	<b>Pouvoirs :</b> M. ORLANDO à M. POIRIER et M. DEMARQUAY à MME SIMON PAROUTY <b>Secrétaire de séance :</b> M. POIRIER.

**OBJET :**  
**AUTORISATION D’ENGAGER,  
DE LIQUIDER ET DE MANDATER  
LES DEPENSES  
D’INVESTISSEMENTS DE  
L’EXERCICE 2026**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la nécessité que la section d'investissement puisse fonctionner avant le vote du budget primitif 2026,

**Vu** la délibération n° 21-2022, adoptant le référentiel M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le comité syndical **à l'unanimité, décide :**

**Article unique :** **D'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2026 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tel que présentés dans l'annexe de la délibération, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint-Denis, le 11 décembre 2025

Le Président  
**Dan GBANDÉ-GBATO**  
  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

N°24 - 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

**DATE DE CONVOCATION**

04/12/2025

**DATE D’AFFICHAGE**

04/12/2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice \* 10 \*  
Présents \* 7 \*  
Votants \* 9 \*

**OBJET :**

**ATTRIBUTION SUBVENTION 2026  
A L’ASSOCIATION LA CITROUILLE**

L’an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

**Etaient présents** : MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, POIRIER ET WEILER.

**Absents excusés** : M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI ET ORLANDO.

**Pouvoirs** : M. ORLANDO à M. POIRIER et M. DEMARQUAY à MME SIMON PAROUTY

**Secrétaire de séance** : M. POIRIER.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l’instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les sommes seront inscrites au budget primitif 2026,

Sur proposition de son président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l’unanimité :

**Article 1** : **Décide** d’attribuer une subvention pour l’année 2026 à l’Association La Citrouille d’un montant de **174 000 €** versée mensuellement équivalente pour chacune à 1/12 de la subvention totale soit **14 500 € par mois**.

**Article 2** : **Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 11 décembre 2025

Le Président  
Dan GBANDÉ-GBATO  
  
Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

**DATE DE CONVOCATION**

04/12/2025

**DATE D’AFFICHAGE**

04/12/2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice \* 10 \*  
Présents \* 7 \*  
Votants \* 9 \*

**OBJET :**

**ATTRIBUTION SUBVENTION 2026  
A L’ASSOCIATION ESCV FOOT**

L’an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

**Etaient présents** : MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, POIRIER ET WEILER.

**Absents excusés** : M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI ET ORLANDO.

**Pouvoirs** : M. ORLANDO à M. POIRIER et M. DEMARQUAY à MME SIMON PAROUTY

**Secrétaire de séance** : M. POIRIER.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l’instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les sommes seront inscrites au budget primitif 2026,

Sur proposition de son président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré **à l’unanimité** :

**Article 1** : **Décide** d’attribuer une subvention pour l’année 2026 à l’Association **ESCV FOOT** d’un montant de **23 000 €**. Les modalités de versement sont spécifiées dans la convention annexée.

**Article 2** : **Dit** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 11 décembre 2025

Le Président,  
Dan GBANDÉ-GBATO

 Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### Entre

**Le Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis**, représenté par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 18-2023 du Comité Syndical en date du 18 avril 2023 ci-après dénommé « le SI », d'une part,

### Et

**L'association ESCV Football**, représentée par son président en exercice, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

### Préambule :

Les relations entre le Syndicat Intercommunal et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs. En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que des principales modalités de leur mise en œuvre pour la période de 2025 à 2028.

Le SI a depuis longtemps manifesté son intérêt pour le club de foot ESCV afin de les accompagner dans leur projet, des investissements ont été réalisés pour permettre le fonctionnement de leurs activités.

Il s'avère par ailleurs utile de mettre en place des actions de formation, d'animation et de cohésion sociale, en apportant une aide, qui serait versée à l'Association ESCV.

Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives et de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que de leurs décrets d'application.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle a pour objet de régir les relations administratives et financières entre le SI et l'association.

Elle précise les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire et la contribution que le SI s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Elle définit notamment le cadre et les conditions d'attribution de l'aide apportée par le SI à l'association.

En effet, l'action de l'association s'inscrit dans la politique sportive conduite par le SI.

Son action concourt à la réalisation des orientations fixées par le SI en matière sportive et notamment la formation, la promotion du football et la sensibilisation des jeunes à l'esprit sportif.

Compte tenu des missions, le SI apporte à l'association une aide financière directe par le versement d'une subvention de fonctionnement spécifique et une aide indirecte :

- ✓ Mise à disposition de locaux et d'équipements
- ✓ Aide matérielle et logistique pour l'organisation de manifestations

## Article 2 : Engagements de l'association

L'association a pour objet la pratique, le développement et la promotion du football.

### 2.1 Activités sportives

En contrepartie de l'aide accordée par le SI, l'association s'engage à :

- ✓ Participer activement aux actions initiées par le SI et par les villes de Cesson et Vert-Saint-Denis (stages, journées Handisport, réunions thématiques, fêtes communales, tournois jeunes, ...)
- ✓ Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs du SI notamment le mode de réservation des équipements sportifs
- ✓ Assurer la sécurité du public et la prévention de la violence lors des rencontres sportives se déroulant dans les complexes sportifs
- ✓ Ne pas déroger aux règles d'éthique du sport pratiqué, mener des actions de prévention et sensibilisation
- ✓ Ne pas s'exposer à des sanctions ou pénalités dues au non-respect de la réglementation
- ✓ Mettre en place des actions favorisant le développement du football en direction de la jeunesse
- ✓ Favoriser la formation des éducateurs de l'association
- ✓ Apposer le logo du SI sur les supports de communication du club

### 2.2 Licenciés

L'association s'engage à faire pratiquer au plus grand nombre, et plus particulièrement aux mineurs, le football de compétition et de loisir.

### 2.3 Encadrement

L'association s'engage à :

- ✓ Faire appel à un personnel qualifié, possédant tous les diplômes requis (brevet d'Etat, brevet fédéral ...),
- ✓ Mettre du personnel qualifié chargé d'animer / encadrer diverses animations durant les petites et grandes vacances scolaires (stages sportifs, stage de foot...)

### 2.4 Formation

L'association s'engage à contribuer à la formation :

- ✓ Des jeunes sportifs par la pérennisation d'une école de football labellisée FFF
- ✓ Des encadrants / entraîneurs
- ✓ Des dirigeants

### 2.5 Equipements

L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et dans le respect des Lois et du règlement intérieur, édictés par le SI, notamment en matière de sécurité.

Le SI met à disposition de l'association les locaux suivants :

- ✓ Complexe sportif Maurice Creuset : terrain en herbe, terrain synthétique et foyer
- ✓ Maison des Sports et de la Culture : terrain synthétique et vestiaires attenants
- ✓ Complexe Colette Besson : terrain en herbe, gymnase et vestiaires dédiés
- ✓ Occasionnellement d'autres équipements sportifs (gymnase) sous réserve d'une demande préalable et d'une validation du SI

Les frais d'entretien des installations susmentionnées sont à la charge du SI.

L'association s'engage à respecter scrupuleusement la procédure de réservation des équipements et le règlement intérieur portant sur les conditions d'utilisation des installations sportives, souscrire, au préalable à la mise à disposition et de façon impérative, les polices d'assurance nécessaires à la protection des biens et personnes, et en fournir les attestations au SI.

Quel que soit l'équipement, l'association est tenue d'avertir le SI lorsque les créneaux initialement réservés ne sont plus utilisés en cours de l'année et avertir en cas de dégradation de l'équipement.

Si, par négligence ou malveillance, les utilisateurs ou adhérents de l'association ESCV ont commis des dégradations dans les installations sportives mises à leur disposition, les frais occasionnés pour leur réparation seront à la charge de l'association.

En outre, l'association s'interdit tout prêt ou toute location des équipements mis à disposition.

### **Article 3 : Engagements du SI**

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, le SI s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition à titre gratuit des installations faisant l'objet d'une convention dédiée et dans le cas de locaux partagés, une convention annuelle précisant les créneaux horaires attribués dans chacune des installations concernées
- ✓ Verser à l'association une subvention qui sera déterminée chaque année après étude du budget prévisionnel et évaluation des résultats obtenus
- ✓ Valoriser les actions initiées par l'association à travers les supports de communication du SI

### **Article 4 : Dispositions financières**

Pour soutenir l'association dans l'exercice de ses activités mentionnées à l'article 2, l'association ESCV peut bénéficier de subventions.

#### **4.1- Types de subventions**

La subvention de fonctionnement attribuée pour l'année 2026 sera de **23 000 €** selon les critères fixés par le SI. Cette subvention sera versée en quatre fois, selon les modalités précisées ci-dessous :

- ✓ 1<sup>er</sup> versement de 6 000 € le 15 janvier 2026
- ✓ 2<sup>e</sup> versement de 6 000 € le 15 mars 2026
- ✓ 3<sup>e</sup> versement de 6 000 € le 15 mai 2026
- ✓ Dernier versement du solde le 15 novembre 2026, calculé au regard des critères précisés ci-dessous, avec un montant maximum de 5 000 €.

**Les critères suivants sont pris en compte :**

- ✓ Pérennisation d'une Ecole de Foot labellisée Fédération Française de Football (30 %)
- ✓ Actions favorisant le développement du football en direction de la jeunesse (20 %)
- ✓ Implication dans la vie locale (20 %)
- ✓ La formation des encadrants (20 %)
- ✓ Le développement du football féminin (10 %)

#### **4.2- Documents à fournir**

Les 3 premiers versements de la subvention seront validés par le SI après signature de la convention et sur présentation des documents suivants :

- ✓ Le compte de résultat pour l'exercice 2024-2025
- ✓ Le budget prévisionnel de l'exercice 2025-2026

Le versement du solde sera effectué après réception du rapport d'activité de la saison 2025-2026, permettant d'apprécier la réalisation partielle ou totale des objectifs fixés.

Il est précisé que la subvention accordée ne peut être utilisée que dans le cadre défini à l'article 2.  
À tout moment, le SI peut réclamer les budgets, comptes, justificatifs de l'association.  
Les documents budgétaires et comptables de l'association sont tenus à la disposition du Comité Syndical.

#### **Article 5 : Evaluation et réalisation des objectifs**

La réalisation des objectifs énumérés aux articles 2 et 3 fera l'objet d'une rencontre annuelle entre les représentants du SI et l'association afin de procéder à leur évaluation et de définir les priorités à venir.

#### **Article 6 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par le SI et l'association.  
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 7 : Assurance - impôts**

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.  
Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SI ne puisse être recherchée.  
L'association devra justifier à chaque demande du SI de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.  
L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements conventionnels restés infructueux.  
En cas de manquement de l'association à ses engagements, Le SI suspendra alors les versements non-encore effectués et aura la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie des aides consenties.  
Le SI pourra, pour un motif d'intérêt général, décider unilatéralement de résilier la présente convention.  
L'association ne pourra, en aucun cas, prétendre à une indemnisation.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Le SI et l'association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation. En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

**Fait à Vert-Saint-Denis, le.....**

Pour le Syndicat Intercommunal.  
Dan GBANDÉ-GBATO  
Président

Pour l'association ESCV Football  
Mohamed KAH  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

**DATE DE CONVOCATION**

04/12/2025

**DATE D’AFFICHAGE**

04/12/2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice *	10	*
Présents *	7	*
Votants *	9	*

**OBJET :**

**ATTRIBUTION SUBVENTION 2025  
AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES  
SCOLAIRES**

L’an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

**Etai~~ent~~ présents :** MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, POIRIER ET WEILER.

**Absents excusés :** M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI ET ORLANDO.

**Pouvoirs :** M. ORLANDO à M. POIRIER et M. DEMARQUAY à MME SIMON PAROUTY

**Secrétaire de séance :** M. POIRIER.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l’instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le souhait du Syndicat Intercommunal d’accorder aux associations sportives scolaires du territoire un soutien équivalent à celui attribué aux associations sportives,

Sur proposition de son président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l’unanimité :

**Article 1 :** Décide d’attribuer une subvention de **1 800 €** pour l’année 2025 aux associations sportives scolaires ayant formulé une demande, et répartie comme suit :

- Montant de **1 000 €** pour l’AS du Lycée Sonia Delaunay ;
- Montant de **800 €** pour l’AS du Collège Jean Vilar

**Article 2 :** Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 11 décembre 2025

Le Président,  
**Dan GBANDÉ-GBATO**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

**04/12/2025**

DATE D’AFFICHAGE

**04/12/2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	*	10	*
Présents	*	7	*
Votants	*	9	*

**OBJET :**

**APPEL A PROJETS ACTEE +/FNCCR  
DEMANDES DE SUBVENTION POUR  
L’ELABORATION DU PROGRAMME  
ENERGETIQUE DE TRANSITION ET  
REHABILITATION DES BÂTIMENTS**

L’an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

**Etaient présents** : MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, POIRIER ET WEILER.

**Absents excusés** : M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI ET ORLANDO.

**Pouvoirs** : M. ORLANDO à M. POIRIER et M. DEMARQUAY à MME SIMON PAROUTY

**Secrétaire de séance** : M. POIRIER.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts du SIVOM de Cesson et Vert-Saint-Denis,

**Vu** la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** l’arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE, et l’arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d’économies d’énergie,

**Vu** le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d’actions de réduction de la consommation d’énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

**Considérant que** la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, qui apporte un financement, via des appels à projets (AAP), aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d’économies de flux, accompagner la réalisation d’études technico-économiques, le financement de la maîtrise d’œuvre, ainsi que l’achat d’équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique,

**Considérant que** le Programme ACTEE+ vise à aider les collectivités territoriales volontaires à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d’énergie,

**Considérant que** le marché relatif à la Mission de programmiste pour le Programme Energétique de Transition et Réhabilitation Adaptée (PETRA) du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-

Saint-Denis, d'un montant global s'élevant à 126 325,00 euros HT, s'inscrit dans une démarche globale en application des exigences imposées par le décret tertiaire et est éligible au Programme ACTEE +,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

**Article 1 : Valide** l'intérêt de candidater à l'Appel à Projet (AAP) du programme ACTEE+ pour l'élaboration de la Mission de programmiste pour le Programme Energétique de Transition et Réhabilitation Adaptée (PETRA) du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis.

**Article 2 : Valide** le montage et le dépôt du dossier.

**Article 3 : Autorise** le Président à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 11 décembre 2025

Le Président,  
**Dan GBANDÉ-GBATO**

  
 **Syndicat  
Intercommunal**  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

**04/12/2025**

DATE D’AFFICHAGE

**04/12/2025**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	*	10	*
Présents	*	7	*
Votants	*	9	*

**OBJET :**

**ENTRETIEN DES TERRAINS  
ENGAZONNES ET SYNTHETIQUES -  
ADHESION AU GROUPEMENT DE  
COMMANDES - APPROBATION DE  
LA CONVENTION-CADRE  
CONSTITUTIVE**

L’an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

**Etaient présents** : MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, POIRIER ET WEILER.

**Absents excusés** : M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI ET ORLANDO.

**Pouvoirs** : M. ORLANDO à M. POIRIER et M. DEMARQUAY à MME SIMON PAROUTY

**Secrétaire de séance** : M. POIRIER.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L.5211-4-4,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L.2113-6,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique,

**Vu** l’arrêté inter préfectoral n°2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d’un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d’agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d’agglomération Seine Essonne, de la communauté d’agglomération de Sénart, de la communauté d’agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

**Vu** les statuts de la Communauté d’agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

**Vu** la délibération n°DEL-2017/525 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l’intérêt communautaire de la communauté d’agglomération Grand Paris Sud,

**Vu** la délibération n°DEL-2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l’intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le pacte de gouvernance approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021, lequel prévoit qu'un schéma de mutualisation définira les objectifs et le plan d'actions à mettre en œuvre,

**Vu** le projet de convention-cadre constitutive du groupement de commandes relative aux prestations d'entretien des terrains engazonnés et synthétiques de « grands jeux », à conclure avec les communes et un syndicat de communes,

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres de se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, et de rendre ainsi plus attractive la commande publique du territoire, tout en rationalisant les coûts de gestion,

**Considérant** qu'il est dès lors pertinent de constituer un nouveau groupement de commandes pour mutualiser l'entretien de l'ensemble des terrains engazonnés et synthétiques aux fins d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace,

**Considérant** que la Communauté d'agglomération a sollicité l'ensemble des communes membres aux fins de constituer un nouveau groupement de commandes pour les prestations d'entretien des terrains engazonnés et synthétiques de « grands jeux »,

**Considérant** que les communes de Grigny, Lieusaint, Lisses, Nandy, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Savigny-le-Temple, Villabé et le Syndicat intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis ont exprimé leur intérêt à mutualiser ces prestations d'entretien,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

**Article 1 : Adhère** au groupement de commandes relatif aux prestations d'entretien des terrains engazonnés et synthétiques de « grands jeux ».

**Article 2 : Approuve** les termes de la convention-cadre constitutive du groupement de commandes à conclure avec les communes de Grigny, Lieusaint, Lisses, Nandy, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Savigny-le-Temple, Villabé et le Syndicat intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

**Article 3 : Précise** que le périmètre des membres du groupement pourra être modifié, conformément à l'article 11 de la convention et aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT.

**Article 4 : Précise** que la convention de groupement prend effet à sa date de signature.

**Article 5 : Précise** que la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud est le coordonnateur du groupement de commandes, et qu'à ce titre la Commission d'Appels d'Offres du groupement sera celle de la Communauté d'agglomération.

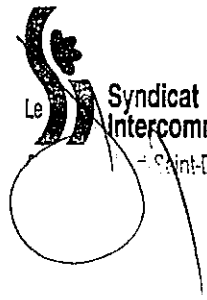
**Article 6 : Autorise** le Président à signer ladite convention-cadre constitutive du groupement.

**Article 7 : Dit** que la présente délibération sera transmise à la Préfète du département de Seine et Marne.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 11 décembre. 2025

Le Président,  
**Dan GBANDÉ-GBATO**

  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

N° 29-2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

**DATE DE CONVOCATION**

**04/12/2025**

**DATE D’AFFICHAGE**

**04/12/2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice *	10	*
Présents *	7	*
Votants *	9	*

L’an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur Dan GBANDÉ-GBATO.

**Étaient présents :** MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, POIRIER ET WEILER.

**Absents excusés :** M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI ET ORLANDO.

**Pouvoirs :** M. ORLANDO à M. POIRIER et M. DEMARQUAY à MME SIMON PAROUTY

**Secrétaire de séance :** M. POIRIER.

**OBJET :**

**AUTORISATION SIGNATURE DES  
CONVENTIONS AVEC LE CENTRE DE  
GESTION DE SEINE-ET-MARNE  
POUR L’ANNÉE 2026**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 24 et 25,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération du conseil d’administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

**Considérant** l’exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions soient détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d’hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l’emploi des personnels inaptes, d’application des règles relatives au régime de retraite CNRACL. Que l’accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l’approbation libre et éclairée au moyen d’un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

**Considérant** le besoin d'accompagnement et de conseil technique complémentaire par le centre de gestion,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le comité syndical, **à l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne l'ensemble des conventions et les éventuels avenants pour ce qui concerne :

- les prestations facultatives **Expertise Statutaire** liées aux avancements, aux assurances chômage, aux examens de dossiers individuels, aux ateliers sur le statut et la retraite, aux formations et ateliers spécifiques d'accompagnement du handicap,
- les prestations facultatives **Hygiène et Sécurité** liées aux inspections, à l'accompagnement dans l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, aux actions de conseils et aux formations en milieu professionnel,
- les prestations facultatives **Archivistes** liées à la mise en œuvre de l'archivage
- les prestations de **médecine professionnelle**,
- les **formations et ateliers spécifiques** et toute prestation d'accompagnement complémentaire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, 11 décembre 2025

Le Président,  
Dan **GBATDÉ-GBATO**

  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

---

DATE DE CONVOCATION

**04/12/2025**

---

DATE D’AFFICHAGE

**04/12/2025**

---

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b>En exercice</b>	<b>*</b>	<b>10</b>	<b>*</b>
<b>Présents</b>	<b>*</b>	<b>7</b>	<b>*</b>
<b>Votants</b>	<b>*</b>	<b>9</b>	<b>*</b>

---

**OBJET :**

**MODIFICATION DU RIFSEEP**

L’an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

**Etaient présents** : MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, POIRIER ET WEILER.

**Absents excusés** : M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI ET ORLANDO.

**Pouvoirs** : M. ORLANDO à M. POIRIER et M. DEMARQUAY à MME SIMON PAROUTY

**Secrétaire de séance** : M. POIRIER.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L712-1, L714-4 et L714-5,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application de l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d’Etat, et les arrêtés d’application afférents,

**Vu** le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raisons de santé,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre

du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** la délibération n°31-2017 du 13 décembre 2017 relative à l'institution du RIFSEEP – Filière Administrative

**Vu** la délibération n°32-2017 du 13 décembre 2017 relative à l'institution du RIFSEEP – Filière Sportive

**Vu** la délibération n°33-2017 du 13 décembre 2017 relative à l'institution du RIFSEEP – Filière Technique

**Vu** la délibération n°03-2021 du 9 mars 2021 relative à l'institution du RIFSEEP – Filière Animation

**Vu** la délibération n°24-2020 du 12 mai 2020 relative aux modalités de versement du CIA,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de réviser pour chaque cadre d'emploi le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en vue de son application aux agents du Syndicat Intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis, et l'étendre aux agents contractuels de droit public,

**Considérant** que ce Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

**Article 1 : Décide**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessous, et d'abroger les précédentes délibérations susvisées.

**Article 2 : Décide** que le bénéfice du RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est accordé exclusivement :

- aux agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL exerçant leurs fonctions à temps complet ou incomplet et à temps partiel
- aux autres agents contractuels de droit public (en CDD ou en CDI) ayant travaillé six mois dans l'année civile (contrats fractionnés ou non), ou bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins 6 mois.

Les bénéficiaires relèvent des cadres d'emploi et grades suivants :

Filière administrative	Attaché territorial principal Attaché territorial Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur, Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif
Filière sportive	Educateur des APS Educateur principal des APS de 2 <sup>ème</sup> classe Educateur principal des APS de 1 <sup>ère</sup> classe
Filière technique	Ingénieur territorial Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Technicien. Agent de maîtrise principal, Agent de maîtrise territorial, Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique.
Filière animation	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Animateur Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint d'animation
Filière culturelle	Attaché territorial de conservation du patrimoine Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 <sup>ère</sup> classe Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint territorial du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint territorial du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint territorial du patrimoine

### **Article 3 : Dispositions générales - RIFSEEP**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'un arrêté individuel, et dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, et versées antérieurement.

Le RIFSEEP reste cumulable avec :

- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions particulières (heures supplémentaires, astreintes des agents non logés, maniement des fonds...).

L'enveloppe globale du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour l'ensemble des cadres d'emploi de la collectivité s'élève à 200 000 euros.

### **Classement dans les groupes de fonction par filière et par cadre d'emploi :**

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti au sein d'un groupe de fonction au regard de critères communs à la collectivité.

<b>Filière Administrative</b>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées et associés aux critères suivants</b>
Attachés territoriaux	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau supérieur de l'organigramme</li> <li>• Fonctions et responsabilités stratégiques</li> <li>• Responsabilité d'encadrement de l'ensemble des agents</li> </ul>
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination de l'ensemble de l'activité,</li> <li>• Fonctions et responsabilités opérationnelles,</li> <li>• Responsabilité de suppléance ou intérim d'un agent du groupe 1</li> <li>• Autonomie totale avec responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques,</li> <li>• Responsabilité d'encadrement</li> </ul>

		<p>direct,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite de dossiers complexes et/ou nécessitant une expertise particulière</li> </ul>
Rédacteurs territoriaux	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de secteur,</li> <li>• Fonctions et responsabilités opérationnelles,</li> <li>• Encadrement direct,</li> <li>• Autonomie encadrée avec responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques,</li> <li>• Conduite de dossiers nécessitant une expertise technique importante.</li> </ul>
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite de dossiers,</li> <li>• Responsabilité de coordination,</li> <li>• Responsabilité de suppléance ou intérim d'un agent du groupe 1</li> <li>• Fonctions opérationnelles,</li> <li>• Autonomie sans responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques</li> </ul>
Adjoints administratifs territoriaux	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite de dossiers,</li> <li>• Responsabilité de coordination,</li> <li>• Fonctions opérationnelles,</li> <li>• Autonomie sans responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques,</li> <li>• Connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice des fonctions</li> </ul>
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise d'initiative encadrée,</li> <li>• Fonctions d'exécution</li> </ul>
<b>Filière Sportive</b>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées et associés aux critères suivants</b>
Educateurs APS	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de secteur,</li> <li>• Fonctions et responsabilités opérationnelles,</li> <li>• Encadrement direct,</li> <li>• Autonomie encadrée avec responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques,</li> <li>• Conduite de dossier nécessitant une expertise technique importante</li> </ul>
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite de dossiers,</li> <li>• Responsabilité de coordination,</li> <li>• Fonctions opérationnelles,</li> <li>• Autonomie sans responsabilité humaine, financière, juridique et technique.</li> </ul>
<b>Filière Technique</b>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées et associés aux critères suivants</b>
Ingénieurs territoriaux	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctions et responsabilités stratégiques</li> </ul>
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination de l'ensemble de l'activité,</li> <li>• Fonctions et responsabilités opérationnelles,</li> <li>• Responsabilité de suppléance ou</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>intérim d'un agent du groupe 1</li> <li>Autonomie totale avec responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques,</li> <li>Responsabilité d'encadrement direct,</li> <li>Conduite de dossiers complexes et/ou nécessitant une expertise particulière</li> </ul>
	G3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fonctions et responsabilités opérationnelles,</li> <li>Autonomie totale avec responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques,</li> <li>Responsabilité d'encadrement direct,</li> <li>Conduite de dossiers complexes et/ou nécessitant une expertise particulière</li> </ul>
	G4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets techniques</li> <li>Fonctions opérationnelles</li> <li>Responsabilité d'encadrement direct.</li> </ul>
Adjoints techniques territoriaux	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conduite de dossiers techniques</li> <li>Fonctions opérationnelles</li> <li>Autonomie sans responsabilité humaine, financière, juridique et technique</li> <li>Connaissances techniques spécifiques nécessaires à l'exercice des fonctions</li> </ul>
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise d'initiative encadrée,</li> <li>Fonctions d'exécution.</li> </ul>
<b>Filière Animation</b>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées et associés aux critères suivants</b>
Animateurs territoriaux	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable de secteur,</li> <li>Fonctions et responsabilités opérationnelles,</li> <li>Encadrement direct,</li> <li>Autonomie encadrée avec responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques,</li> <li>Conduite de dossiers nécessitant une expertise technique importante.</li> </ul>
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conduite de dossiers,</li> <li>Responsabilité de coordination,</li> <li>Responsabilité de suppléance ou intérim d'un agent du groupe 1</li> <li>Fonctions opérationnelles,</li> <li>Autonomie sans responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques</li> </ul>
Adjoints d'animations	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsabilité de coordination,</li> <li>Fonctions opérationnelles,</li> </ul>

territoriaux		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrement de proximité,</li> <li>• Connaissances spécifiques nécessaires à l'exercice des fonctions.</li> </ul>
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise d'initiative encadrée,</li> <li>• Fonctions d'exécution.</li> </ul>
<b>Filière Culture</b>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Fonctions exercées et associés aux critères suivants</b>
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	G1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de secteur,</li> <li>• Fonctions et responsabilités opérationnelles,</li> <li>• Encadrement direct,</li> <li>• Autonomie encadrée avec responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques,</li> <li>• Conduite de dossiers nécessitant une expertise technique importante.</li> </ul>
	G2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite de dossiers,</li> <li>• Responsabilité de coordination,</li> <li>• Responsabilité de suppléance ou intérim d'un agent du groupe 1</li> <li>• Fonctions opérationnelles,</li> <li>• Autonomie sans responsabilités humaines, financières, juridiques et techniques</li> </ul>

**Article 4 : IFSE - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions liées au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels et **elle est composée d'une part fonctions et d'une part expérience professionnelle.**

La part fonctions, liée au poste, est plafonnée à 25% du montant annuel maximum fixé par la collectivité, la part expérience professionnelle est modulable dans la limite des 75% restant.

La part expérience professionnelle valorise l'acquisition et la mobilisation de compétences dans les fonctions de l'agent.

A ce titre, la part liée à l'expérience professionnelle peut être modulée en application des critères suivants :

- Diversité et richesse du parcours professionnel,
- Formations professionnelles,
- Connaissances générales,
- Compétences techniques et professionnelles,
- Capacité d'adaptation.

### Montants annuels de l'IFSE

Attachés territoriaux Arrêté du 3 juin 2015		Montants annuels fixés par la collectivité		Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	minimum	maximum	IFSE maximum annuelle
G1	Directeur	1 750€	36 210 €	36 210 €
G2	Directeur adjoint, chargé de mission, chargé de projet	1 750€	32 130€	32 130€

Rédacteurs territoriaux Arrêté du 19 mars 2015		Montants annuels fixés par la collectivité		Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	minimum	maximum	IFSE maximum annuelle
G1	Responsable	1 350€	17 480€	17 480€
G2	Autre agent de catégorie B	1 350€	16 015€	16 015€

Adjoint administratifs territoriaux Arrêté du 20 mai 2014		Montants annuels fixés par la collectivité		Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	minimum	maximum	IFSE maximum annuelle
G1	Gestionnaire	1 200€	11 340€	11 340€
G2	Agent administratif d'exécution	1 200€	10 800€	10 800€

Educateurs des APS Arrêté du 19 mars 2015		Montants annuels fixés par la collectivité		Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	minimum	maximum	IFSE maximum annuelle
G1	Educateur APS	1 350€	17 480€	17 480€
G2	Autre agent de catégorie B	1 350€	16 015€	16 015€

Ingénieurs territoriaux Arrêté du 5 novembre 2021		Montants annuels fixés par la collectivité		Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	minimum	maximum	IFSE maximum annuelle
G1	Directeur Technique	2 600€	46 920€	46 920€
G2	Adjoint au Directeur Technique	2 600€	40 290€	40 290€
G3	Autre agent de Direction	2 600€	36 000€	36 000€
G4	Responsable Technique	2 600€	31 450€	31 450€

Adjointes techniques territoriales Arrêté du 28 avril 2015		Montants annuels fixés par la collectivité		Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	minimum	maximum	IFSE maximum annuelle
G1	Référent technique	1 200€	11 340€	11 340€
G1 logé	Référent technique	1 200€	7 090€	7 090€
G2	Autre agent de catégorie C	1 200€	10 800€	10 800€
G2 logé	Autre agent de catégorie C	1 200€	6 750€	6 750€

Animatrices territoriales Arrêté du 19 mars 2015		Montants annuels fixés par la collectivité		Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	minimum	maximum	IFSE maximum annuelle
G1	Responsable de secteur	1 350€	17 480€	17 480€
G2	Autre agent de catégorie B	1 350€	16 015€	16 015€

Adjointes d'animations territoriales Arrêté du 20 mai 2014		Montants annuels fixés par la collectivité		Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	minimum	maximum	IFSE maximum annuelle
G1	Encadrement de proximité	1 200€	11 340€	11 340€
G2	Autre agent de catégorie C	1 200€	10 800€	10 800€

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Arrêté du 14 mai 2018		Montants annuels maximums fixés par la collectivité		Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois	minimum	maximum	IFSE maximum annuelle
G1	Responsable	1 650€	16 720€	16 720€
G2	Autre agent de catégorie B	1 650€	14 960€	14 960€

### **Conditions de versement et de réexamen de l'IFSE**

L'IFSE est versé mensuellement.

Le montant de l'IFSE est établi pour un agent exerçant à temps complet.

Le montant de l'IFSE sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement de base notamment dans les cas suivants :

- Temps partiel de droit ou sur autorisation,
- Temps non complet,
- Demi-traitement.

Le montant de l'IFSE relative à la part expérience fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans en l'absence de changement dans la situation de l'agent, et au vu de l'expérience professionnelle,
- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite à un concours
- En cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ des compétences.

Le montant de l'IFSE suit le sort du traitement de base en cas de :

- Temps partiel thérapeutique
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : congé pour maladie professionnelle ou accident de service/travail
- Période de préparation au reclassement
- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement de base (rémunéré à 90% durant les 3 premiers mois depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025).

Le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base dans les cas suivants :

- Congés annuels et autorisations spéciales d'absence,
- Congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité ou de paternité, de naissance, congé d'adoption, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé de proche aidant).

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, les fonctionnaires bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième année.

En cas de congé de longue durée, l'IFSE n'est pas maintenue.

**Article 5 : CIA - Complément Indemnitaire Annuel**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif, vise à valoriser l'investissement de l'agent (engagement et manière de servir).

La décision d'attribuer ou non un CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale sur la base des critères suivants :

- Investissement personnel,
- Manière de servir,
- Respect des contraintes imposées par la collectivité au regard de son secteur d'intervention.

Le CIA est versé en une fois au mois de décembre de l'année n.

L'attribution du CIA peut être comprise entre 0 et 100% du montant maximum.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti au sein d'un groupe de fonction au regard de critères communs à la collectivité, et pour lequel sont déterminés les montants maximums :

**Montants annuels maximums du CIA**

Attachés territoriaux Arrêté du 3 juin 2015		Montants annuels maximums fixés par la collectivité	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Directeur	6 390€	6 390€
G2	Directeur adjoint, chargé de mission, chargé de projet	5 670€	5 670€

Rédacteurs territoriaux Arrêté du 19 mars 2015		Montants annuels maximums fixés par la collectivité	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Responsable	2 380€	2 380€
G2	Autre agent de catégorie B	2 185€	2 185€

Adjointes administratives territoriales Arrêté du 20 mai 2014		Montants annuels maximums fixés par la collectivité	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Gestionnaire	1 260€	1 260€
G2	Agent administratif d'exécution	1 200€	1 200€

Educateurs des APS Arrêté du 19 mars 2015		Montants annuels maximums fixés par la collectivité	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		

G1	Educateur APS	2 380€	2 380€
G2	Autre agent de catégorie B	2 185€	2 185€

Ingénieurs territoriaux Arrêté du 5 novembre 2021		Montants annuels maximums fixés par la collectivité	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Directeur Technique	8 280€	8 280€
G2	Adjoint au Directeur Technique	7 110€	7 110€
G3	Autre agent de Direction	6 350€	6 350€
G4	Responsable Technique	5 550€	5 550€

Adjoints techniques territoriaux Arrêté du 28 avril 2015		Montants annuels maximums fixés par la collectivité	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Référent technique	1 260€	1 260€
G1 logé	Référent technique	1 260€	1 260€
G2	Autre agent de catégorie C	1 200€	1 200€
G2 logé	Autre agent de catégorie C	1 200€	1 200€

Animateurs territoriaux Arrêté du 19 mars 2015		Montants annuels maximums fixés par la collectivité	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Responsable de secteur	2 380€	2 380€
G2	Autre agent de catégorie B	2 185€	2 185€

Adjoints d'animations territoriaux Arrêté du 20 mai 2014		Montants annuels maximums fixés par la collectivité	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Encadrement de proximité	1 260€	1 260€
G2	Autre agent de catégorie C	1 200€	1 200€

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques Arrêté du 14 mai 2018		Montants annuels maximums fixés par la collectivité	Plafond annuel réglementaire
Groupe de fonctions	Emplois		
G1	Responsable	2 280€	2 280€
G2	Autre agent de catégorie B	2 040€	2 040€

**Article 6 : Part complémentaire IFSE-Régie**

L'IFSE-Régie prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur n'est plus versée en complément de la part fonctions de l'IFSE. Elle est remplacée par une indemnité de maniement des fonds définie par délibération spécifique.

**Article 7 : Précise** que la revalorisation du RIFSEEP sera faite automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

**Article 8 : Dit** que les crédits seront inscrits au budget afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 11 décembre 2025

Le Président,  
**Dan GBANDÉ-GBATO**

  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**DE CESSON ET VERT SAINT DENIS**

DATE DE CONVOCATION

**04/12/2025**

DATE D’AFFICHAGE

**04/12/2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice *	10	*
Présents *	7	*
Votants *	9	*

**ANNULE ET REMPLACE LES  
DELIBERATIONS N°31-2020 et  
N°21-2024**

**OBJET :**

**MODIFICATIONS  
DES CONDITIONS INDEMNITAIRES  
D’ACTIVITES ACCESSOIRES**

L’an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du comité syndical de la Maison des Sports et de la Culture sous la présidence de Monsieur GBANDÉ-GBATO.

**Etai~~ent~~ présents :** MMES NALINE, SIMON PAROUTY ET ZAURIN, MM BERTRAND, GBANDÉ-GBATO, POIRIER ET WEILER.

**Absents excusés :** M. DEMARQUAY, EL MIMOUNI ET ORLANDO.

**Pouvoirs :** M. ORLANDO à M. POIRIER et M. DEMARQUAY à MME SIMON PAROUTY

**Secrétaire de séance :** M. POIRIER.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** la délibération N°21-2015 du 26 septembre 2015,

**Vu** la délibération N°31-2020 du 23 juin 2020,

**Vu** la délibération N°21-2024 du 21 novembre 2024,

**Considérant** qu’il est fait appel à des consultants experts pour certaines prestations,

Le Comité Syndical, sur proposition de M. le Président, après en avoir délibéré **à l’unanimité** :

- **Annule** la délibération n°21-2024 du 21 novembre 2024,
- **Décide** d’attribuer des indemnités pour les missions d’assistance et de conseil avec un montant horaire de 20,00 € brut
- **Décide** de limiter le volume horaire mensuel de ces missions à 40 heures par consultant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

A Vert Saint Denis, le 11 décembre 2025

Le Président  
**Dan GBANDÉ-GBATO**  
  
Le Syndicat  
Intercommunal  
Cesson et Vert-Saint-Denis